

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE GESTIONNAIRE DELEGUE INFRASTRUCTURE PORT DE MARSEILLE POUR LA MOBILISATION DE PERSONNEL POUR LA SECURISATION DE LA VOIE FERREE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ACCES ROUTIERS A LA NOUVELLE GARE MARITIME INTERNATIONALE DE CAP JANET A MARSEILLE (2^{ème} et 15^{ème} ARRONDISSEMENTS).

Dans le cadre des travaux d'accès à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet, un nouvel ouvrage doit franchir des voies ferrées dont la gestion a été confiée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), au Gestionnaire Délégué Infrastructures Port de Marseille (GDIPM).

Les travaux au-dessus des voies ferrées sont réalisés de nuit et nécessitent la mobilisation du personnel du délégataire pour remettre en route la circulation le matin.

Le coût de mobilisation du personnel étant à la charge du maître d'ouvrage, il convient qu'une convention fixant une enveloppe financière soit conclue avec GDIPM.

**CONVENTION POUR LA MOBILISATION DE PERSONNEL
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION DES ACCES
ROUTIERS A LA GARE MARITIME INTERNATIONALE
DE CAP JANET**

**Entre le Gestionnaire Délégué des Infrastructures ferroviaires
du Port de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence**

Entre

- **Le Gestionnaire Délégué des Infrastructures ferroviaires du Port de Marseille (GDIPM)**, représenté par la société SFERIS, membre du groupement titulaire du contrat de délégation conclu avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), représentée par M Stéphane RACLOT, Directeur commercial, et désigné ci-après « **le GDIPM** », d'une part,

Et

- **Le Conseil de territoire Marseille-Provence**, représentée par son présidente Monsieur Roland GILBERTI, et désignée ci-après « **le Territoire** », d'autre part,

- **VU** la convention n°17/0832 notifiée le 30 novembre 2017 relative au cofinancement et au partenariat pour l'opération d'aménagement des accès routiers à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet dont le GPMM et la Métropole sont signataires,
- **VU** le contrat de délégation conclu le 01/01/2016 entre le GPMM et le groupement SFERIS/RDT13/ETF portant sur l'exploitation des infrastructures ferroviaires du port de Marseille et valable jusqu'au 31/12/2024

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Contexte

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement des accès routiers à la nouvelle gare maritime internationale de Cap Janet, conformément à la convention n°17/0832.

Ces travaux comprennent la réalisation d'ouvrages à proximité et en interface avec une exploitation ferroviaire portuaire gérée par le GDIPM : nouvel ouvrage d'accès à la gare maritime franchissant l'infrastructure ferroviaire, élargissement de l'ouvrage existant d'accès à la porte 4 franchissant l'infrastructure ferroviaire, renforcement du mur de soutènement bordant l'infrastructure ferroviaire côté Est entre les deux portes d'accès.

L'exécution de ces travaux est contrainte par l'application de règles de sécurité visant à éviter tout risque d'accident du fait d'un conflit entre les travaux et la circulation ferroviaire.

Le GDIPM, en tant que titulaire du contrat de délégation passé par le GPMM pour la gestion de l'infrastructure ferroviaire portuaire est le seul organisme habilité à intervenir avec son personnel pour mettre en œuvre les actions sur le réseau ferroviaire nécessaire pour que les travaux se réalisent en toute sécurité.

Lors de l'établissement des contrats de travaux, considérant qu'il n'était pas possible d'une part de quantifier précisément la mobilisation du personnel GDIPM nécessaire et d'autre part de s'assurer que les candidats seraient en capacité d'obtenir les éléments leur permettant de chiffrer précisément le coût de cette mobilisation dans leur offre de manière à garantir l'égalité de traitement entre les candidats, le coût de la mobilisation de personnel ferroviaire n'a pas été inclus dans le dossier d'appel d'offres travaux.

Ce coût est à prendre en charge directement par la Métropole une fois que l'avancement des études d'exécution et des discussions avec le GDIPM permettent de définir précisément les besoins en mobilisation de personnel ferroviaire.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les différentes prestations de mobilisation de personnel nécessaire pour les travaux, de fixer leur coût unitaire et d'établir un quantitatif prévisionnel permettant de définir une enveloppe financière globale pour la mobilisation de personnel ferroviaire.

Article 2 - Définitions des besoins en personnel

L'infrastructure ferroviaire est circulée par plusieurs trains par jour.

Il n'y a pas de circulation la nuit ou le weekend.

Ainsi il avait été convenu lors des études que toute intervention en interface directe avec la circulation des trains ne pourrait se faire que de nuit ou de weekend.

Une intervention en interface directe est une intervention qui nécessite d'accéder à moins de 2,20 m des rails ou de surplomber les rails.

Pour toute intervention en interface directe, une interception de la voie par un Représentant Travaux (RPTX) est nécessaire avant travaux ainsi qu'une réouverture de la voie après travaux.

Les travaux concernés par cette disposition sont notamment :

- Réalisation des fondations de la pile P1
- Réalisation du tablier entre la culée C0 et la pile P1 – Mise en place et dépose du coffrage *
- Réalisation de l'élargissement de l'ouvrage de la porte 4 – Mise en place et dépose du coffrage * + fondations / renforcement des soutènements

* Pour ces tâches, les ouvrages provisoires doivent permettre le maintien d'un gabarit limité de 4,80 m.

Il a été vu lors des études d'exécution détaillée que certaines tâches en interface directe pouvaient être réalisées de jour lors de créneaux horaires bien identifiés simplement en présence d'un annonceur ou bien sous interception mise en place par un RPT.

Il s'agit notamment de :

- Pose de cibles et capteurs pour le suivi des déformations des rails au cours des travaux
- Mise en place de clôtures de chantier
- Petits travaux sur les caniveaux réalisés avec matériel portatif

Enfin pour toute intervention située à plus de 2,20 m des rails, il doit y avoir à minima une clôture de chantier (type grillage plastique orange) entre la zone de chantier et l'infrastructure ferroviaire. Les travaux réalisés dans ces conditions ne nécessitent pas la présence de personnel ferroviaire.

Préalablement à toute intervention rentrant dans un des cas ci-dessus, une réunion sur site avec les entreprises et le coordonnateur sécurité mandaté par la Métropole (CSPS) donne lieu à l'établissement par la GDIPM d'une instruction de sécurité ferroviaire (ISF).

Le délai de prévenance pour la sollicitation du personnel GDIPM, notamment de nuit, est de 2 mois.

Article 3 - Coût de la mobilisation

Le tableau suivant indique les coûts unitaires des différentes interventions nécessitant la mobilisation de personnel du GDIPM ainsi que les quantités prévisionnelles établies en fonction du programme de travaux en interface avec l'infrastructure ferroviaire.

Le montant total obtenu constitue ainsi une enveloppe financière globale. Si cette enveloppe devait être dépassée, un avenant à la présente convention devrait être conclu.

Numéro	Désignation	Unité	Coût unitaire HT	Quantité prévisionnelle	Total
PB1	Rédaction d'un document sécurité	U	550,00 €	4	2 200,00 €
PB2	Mise à disposition d'un annonceur en journée	Jour	555,00 €	5	2 775,00 €
PB3	Mise à disposition d'un RPTX en journée	Jour	650,00 €	5	3 250,00 e
PB4	Mise à disposition d'un annonceur de nuit	Nuit	700,00 €	0	0,00 €
PB5	Mise à disposition d'un RPTX de nuit	Nuit	900,00 €	40	36 000,00 €
TOTAL					44 225,00 €

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur.

Article 4 - Paiements

Les prestations du GDIPM seront réglées sur présentation de factures émises par SFERIS. Les factures seront émises à l'avancement. Chaque facture indiquera les quantités cumulées au jour d'établissement de la facture et les quantités cumulées de la facture précédente.

Les modalités de transmission des factures conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique sont les suivantes :

La facture électronique devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le numéro de siret de la Métropole : **20005480700025**
- le nom de la société, son adresse précise
- le nom ou numéro du service

Le dépôt de la facture s'effectue sur la plate-forme « chorus portail pro » ; cette plate-forme est gratuite. Le choix du format et du mode d'émission de la facture est libre :

- Mode Portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie
- Mode EDI : transmission de flux au format structuré ou mixte
- Mode service : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Elle est valable pour une durée de 12 mois.

Article 6 - Traitement des litiges

En cas de litige entre le **Territoire** et la **GDIPM**, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour le Territoire,

**Le Président du Conseil de Territoire
Marseille-Provence
Roland GILBERTI**

Pour le GDIPM,

**Le Directeur Commercial
Lionel RACLOT
SFERIS**

